

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1231

présenté par

M. Frappé

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des trois types de carences du présent article, cet amendement a pour objectif de supprimer l'article 8.

Tout d'abord, concernant le manque de garanties médicale, la consultation d'un unique médecin afin d'évaluer la demande de suicide assisté ou d'euthanasie peut être insuffisante et difficile pour le médecin dans la mesure où ce dernier cherche à garantir une prise de décision respectant l'éthique et l'information de la personne. Toute erreur d'appréciation, tout jugement ou toute pression interne peuvent influencer la décision du médecin.

Ensuite, le recours à des professionnels qui n'ont pas été formés au suicide assisté et à l'euthanasie présente une difficulté importante, à savoir la difficulté d'évaluer correctement les implications médicales et éthiques du choix de la personne.

Enfin, le délai de 15 jours donné au médecin pour rendre la décision concernant le suicide assisté ou l'euthanasie pourrait sembler courte. En effet, le choix d'une telle décision devrait être plus long, notamment en cas de pathologies lourdes dont divers avis devraient être écoutés.